

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 mars 2012, Cadila Healthcare/OHMI — Novartis (ZYDUS) (T-288/08) — par lequel le Tribunal rejette un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale «ZYDUS», pour des produits classés dans les classes 3, 5 et 10, contre la décision R 1092/2007-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 7 mai 2008, rejetant partiellement le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque, dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque communautaire «ZIMBUS», pour des produits classés dans la classe 5 — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Cadila Healthcare Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 258 du 25.8.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 14 mai 2013 — You-Q BV/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Apple Corps Ltd

(Affaire C-294/12 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative contenant l'élément verbal «BEATLE» — Opposition du titulaire des marques verbales et figuratives communautaires et nationales contenant les éléments verbaux «BEATLES» et «THE BEATLES» — Refus d'enregistrement par la chambre de recours — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94]

(2013/C 225/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: You-Q BV (représentant: G.S.C.M. van Roeyen, advocaat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: D. Botis et I. Harrington, agents), Apple Corps Ltd (représentants: A Terry, solicitor et F. Clark, barrister)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 29 mars 2012, You-Q/OHMI — Apple Corps (Beatle)

(T-369/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative comportant l'élément verbal «BEATLE», pour des produits classés dans la classe 12, contre la décision R 1276/2009-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 31 mai 2010, annulant la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par le titulaire des marques verbales et figuratives communautaires et nationales comportant les éléments verbaux «BEATLES» et «THE BEATLES», pour des produits classés dans les classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *You-Q BV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 6.10.2012

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 21 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien — Autriche) — Novontech-Zala kft/LOGICDATA Electronic & Software Entwicklungs GmbH

(Affaire C-324/12) (¹)

[Article 99 du règlement de procédure — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 1896/2006 — Procédure européenne d'injonction de payer — Opposition tardive — Article 20 — Réexamen dans des cas exceptionnels — Absence de circonstances «extraordinaires» ou «exceptionnelles»]

(2013/C 225/78)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novontech-Zala kft

Partie défenderesse: LOGICDATA Electronic & Software Entwicklungs GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Handelsgericht Wien — Interprétation de l'art. 20, par. 1, sous b), et par. 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399, p. 1) — Opposition à l'injonction de payer européenne envoyée après le délai à cause d'un oubli de l'avocat de la partie concernée — Existence éventuelle d'un cas de force majeure ou des circonstances extraordinaires